

**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 2020-273 et 152-02**

Lors de sa séance ordinaire tenue le 11 février 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté les règlements suivants :

**Règlement n° 2020-273** décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette.

**Règlement n° 152-02** modifiant le règlement n° 152 et amendements relatifs au trafic et à la sécurité publique.

Toute personne intéressée par lesdits règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ou au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 00 à 12 h - 13 h à 16 h 30, les jeudis : 8 h 00 à 12 h - 13 h à 17 h 00 et les vendredis : 8 h 00 à 12 h 30.

Fait à Saint-Césaire ce 19 février 2020.

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 2020-273 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement no 2020-273 décrétant  
la tarification des dépenses finales pour  
les travaux d'aménagement réalisés en 2019  
dans la Branche 1 et la sous-Branche 1  
du cours d'eau Bissonnette**

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** qu'en vertu de la résolution n° 2017-01-038 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, il a été résolu que les coûts des travaux soient répartis en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux;

**Considérant** que par sa résolution n° 19-06-125, la MRC de Rouville a décrété que les travaux d'entretien dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette sont terminés selon le rapport du 27 mai 2019 de la firme ALPG Consultants inc.;

**Considérant** que le coût final des travaux d'aménagement réalisés dans l'année 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette s'élève à 2 403,02 \$, tel qu'indiqué dans la résolution no 19-06-125 et sur la facture no CRF1900161 datée du 19 juin 2019 de la MRC de Rouville;

**Considérant** l'avis de motion régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu** d'adopter le règlement n° 2020-273 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche du cours d'eau Bissonnette, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La quote-part de 2 403,02 \$ finale établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette est financée au moyen d'un mode de tarification, soit par une taxe foncière répartie en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

Règlement n° 2020-273 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

### **ARTICLE 3**

La tarification aux riverains bénéficiant des travaux est d'une somme de 2 403,02 \$ pour les riverains bénéficiant des travaux réalisés dans l'année 2019 dans la Branche 1 et sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "Répartition finale du coût des travaux réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau " sont assujettis par le présent règlement à la tarification aux riverains bénéficiant desdits travaux, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution n° 17-6-125, adoptée le 21 juin 2017, et laquelle décrète des travaux d'entretien dans ces Branche et sous-Branche.

### **ARTICLE 5**

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable selon les modalités décrétées par le règlement numéro 124 modifiant le règlement numéro 4 et amendements sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales.

### **ARTICLE 6**

Le fonds général garantit toujours le financement du poste budgétaire « Amélioration de cours d'eau ».

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Chagnon  
Maire suppléant

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé	: 09-01-2020
Projet de règlement déposé	: 14-01-2020 en même temps que l'avis de motion
Avis de motion	: sous résolution n° 2020-01-039
Règlement déposé	: 06-02-2020
Règlement déposé pour adoption	: 11-02-2020
Adoption	: 11-02-2020 sous résolution n° 2020-02-079

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

19-02-2020 affiché à l'Hôtel de Ville  
19-02-2020 site web de la Ville

En vigueur: 19-02-2020

Règlement n° 2020-273 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2019 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

**Règlement n° 2020-273  
Annexe A**

**Répartition finale des coûts des travaux réalisés dans l'année 2019 dans  
la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette**

**Répartition en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux**

**Branche 1**

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
LES ENTREPRISES E. M. B. S. E. N. C.	4525-65-0549	1 593 991	8,777	173,25 \$
COTE MARCELLE	4525-72-5177	1 593 704	5,981	118,07 \$
LAROSE NORMAND	4525-78-0224	1 593 992	13,563	267,75 \$
9154-0567 QUEBEC INC.	4526-50-3597	2 883 586	0,719	14,20 \$
			29,040	<b>573,27 \$</b>

**Sous-Branche 1**

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
AGRO MAY SENC	4524-79-2397	1 593 698	16,527706	484,10 \$
SENAY DANIEL	4524-85-3041	4 106 017	2,043751	59,86 \$
LES ENTREPRISES E.M.B. S.E.N.C.	4525-65-0549	1 593 991	11,615261	340,22 \$
COTE MARCELLE	4525-72-5177	1 593 704	14,646447	429,00 \$
LAROSE NORMAND	4525-78-0224	1 593 992	9,446535	276,69 \$
9154-0567 QUEBEC INC.	4526-50-3597	2 883 586	8,189288	239,87 \$
			62,469	<b>1 829,74 \$</b>

---

**Grand total                    2 403,02 \$**

---

**Règlement n° 152-02 modifiant le règlement n° 152 et amendements relatifs au trafic et à la sécurité publique**

**VILLE DE SAINT-CÉSaire  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 152-02 modifiant le règlement n° 152 et amendements relatifs au trafic et à la sécurité publique**

**Considérant** que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a haussé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sa tarification pour obtenir des renseignements, des documents et rapports d'accident de véhicules routiers;

**Considérant** qu'il est opportun pour le Conseil de modifier en conséquence, l'article 37 du règlement n° 152 et amendements par le présent règlement concernant le montant de l'amende;

**Considérant** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 14 janvier 2020;

**En conséquence :**

**Il est proposé par**

**Et résolu** que le Conseil municipal adopte le règlement n° 152-02 modifiant le règlement n° 152 et amendements relatifs au trafic et à la sécurité publique, lequel règlement décrète ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**Article 2 Infractions**

Le libellé de l'article 37 Infraction du règlement n° 152 et amendements est remplacé par le libellé suivant :

**ARTICLE 37 INFRACTIONS**

Toute personne qui contrevient aux articles 14, 15, 15.1, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 28 ou 30 du règlement n° 152 et amendements commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Chagnon  
Maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé : 09-01-2020  
Projet de règlement déposé : 14-01-2020 en même temps que l'avis de motion  
Avis de motion : 14-01-2020 sous résolution n° 2020-01-026  
Règlement déposé : 06-02-2020  
Règlement déposé : 11-02-2020  
Adoption : 11-02-2020 sous résolution n° 2020-02-060

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

19-02-2020 affiché à l'Hôtel de Ville  
19-02-2020 site web de la Ville

En vigueur: 19-02-2020